



Fiche d'information

concernant le traitement des appels d'offres, de l'adjudication et de la rémunération **des travaux en régie dans le domaine de la construction** à l'attention des membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

Berne, le 25 juin 2020 (mis à jour le 1^{er} mars 2024; V2.0)

1. Introduction

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) n'a plus publié de taux de régie non contraignants depuis 2016. Depuis 2019, la Communauté d'intérêts des maîtres d'ouvrage professionnels privés (IPB) et la SSE élaborent et publient en commun des aides non contraignantes pour calculer les travaux en régie. Ces aides ne contiennent plus de taux de salaire. Elles laissent ainsi de côté la base prévue à l'art. 49, al. 2, de la norme SIA 118 concernant l'absence de taux de régie dans le contrat d'entreprise:

2 «Lorsque le contrat ne fixe pas de prix, on applique les tarifs de régie des associations professionnelles en vigueur au moment et au lieu d'exécution des travaux. À défaut, on recourt aux tarifs en usage au lieu d'exécution et au moment considéré.»

En janvier 2016, la KBOB a informé ses membres que la SSE avait décidé de ne plus publier de taux de régie et a publié une recommandation sur la manière dont les taux de régie pourraient être réglementés dans les contrats d'entreprise, en attendant que la SSE édite de nouveaux taux.

Début 2018, l'IPB et la SSE ont fait savoir qu'elles publieraient à partir de mai 2018 des aides annuelles au calcul des taux pour les travaux en régie qui ne présentent aucun risque au regard du droit de la concurrence.

Ces aides sont non contraignantes et ont un caractère purement informatif. Elles ne délient en aucun cas les maîtres d'ouvrage, les planificateurs et les entreprises de construction de leur responsabilité de négocier individuellement le contenu et les conditions des contrats avant leur signature.

2. But

La présente fiche d'information a pour but de montrer aux services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics comment formuler un appel d'offres pour des travaux en régie dans le secteur principal de la construction en utilisant les aides *ad hoc* publiées par l'IPB et la SSE, afin que les prestations attendues puissent être comparées, adjugées et rémunérées conformément au droit des marchés publics.

Elle montre également quelles sont les réglementations à appliquer pour les variations de prix dues au renchérissement.

3. Champ d'application

La présente fiche d'information concerne les travaux de génie civil, les travaux souterrains et les installations en général en rapport avec la réalisation, la transformation, la déconstruction, la remise en état et l'entretien de bâtiments.

4. Bases légales et aspects juridiques

Les considérations ci-dessous se fondent sur:

- la loi du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMP);
- l'ordonnance du 12 février 2020 sur les marchés publics (OMP);
- l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (AIMP);
- la norme SIA 118:2013 «Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction»;
- le catalogue des articles normalisés du CAN¹ 102 «Conditions particulières» et du CAN 111 «travaux en régie» du CRB²;
- les «aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB de la SSE.

5. Vue d'ensemble des aides au calcul des taux pour les travaux en régie publiées par l'IPB et la SSE

Les aides au calcul des taux pour les travaux en régie publiées par l'IPB et la SSE sont réparties **par régions et publiées chaque année**. Pour les utiliser correctement, il faut tenir compte de l'année et de la région concernées par les prestations de construction à exécuter.

Elles sont composées de six chapitres distincts:

- salaires;
- matériaux;
- machines et engins;
- matériel d'exploitation;
- outillages;
- prestations de tiers (grues mobiles, véhicules > 3.5 t., les équipements y ayant trait ainsi que les bennes). Pour les prestations de sous-traitance, l'aide à la calculation concernant la majoration finale peut être utilisée.

Il existe cinq positions de salaire:

- cadres, personnel de surveillance;
- spécialistes (par ex. maçon bricoleur, spécialiste de minage);
- personnel d'exploitation qualifié; classes de salaire Q, A, B (par ex. maçon, constructeur de routes, coffreur, machiniste);
- personnel d'exploitation auxiliaire; classe de salaire C (par ex. ouvrier de la construction);
- apprentis.

¹ Catalogue des articles normalisés CAN Construction

² CRB = Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction, Zurich

6. Possibilités d'application

6.1. Travaux en régie dans les procédures de gré à gré

La variante suivante peut être appliquée aux travaux en régie dans les procédures de gré à gré:

Les **aides au calcul des taux pour les travaux en régie** publiées par l'IPB et la SSE font office de base pour la rémunération des travaux en régie dans les procédures de gré à gré.

L'entreprise propose ses **propres taux pour chaque position de salaire**. Au lieu de soumettre au maître d'ouvrage public ses propres taux de salaire pour chaque mandat, l'entreprise peut le faire pour **toute l'année**.

Concernant **les matériaux, les machines et les engins, le matériel d'exploitation, les outillages et les prestations de tiers** (grues mobiles, etc.), l'entreprise propose ses **taux pour toute l'année** calculés d'après les aides publiées par l'IPB et la SSE, en tenant compte de la **région** dans laquelle les prestations de construction sont exécutées.

Pour **les travaux et les livraisons effectués par des tiers**, l'entreprise facture un supplément (**majoration finale**).

Les parties ont par ailleurs la possibilité de se mettre d'accord sur des rabais individuels (également selon un taux pour travaux en régie) ou sur des taux de salaire spécifiques.

6.2. Travaux en régie dans les procédures ouverte, sélective et sur invitation

La variante suivante peut être appliquée aux travaux en régie dans les procédures ouverte, sélective et sur invitation:

Les **aides au calcul des taux pour les travaux en régie** publiées par l'IPB et la SSE font office de base pour la rémunération des travaux en régie dans les procédures ouverte, sélective et sur invitation.

L'application des aides au calcul des taux pour les travaux en régie publiées par l'IPB et la SSE est indiquée comme suit dans les dispositions spéciales (par ex. CAN 102 du CRB):

Modèle de texte (exemple)

CAN 102

Chapitre 942 Travaux en régie

.100 02 Les aides au calcul des taux pour travaux en régie de IPB/SSE sont employées comme base pour la rémunération des travaux en régie

6.2.1. Divergence par rapport à la norme SIA 118, édition 2013

Art. 50: Prix de régie pour les salaires et les matériaux

Les aides au calcul des taux pour les travaux en régie publiées par l'IPB et la SSE prévoient cinq positions de salaire (voir ch. 5 ci-dessus). En raison de nouvelle répartition, la divergence par rapport à l'art. 50, al. 2, de la norme SIA 118:2013 doit être indiquée dans les dispositions spéciales (par ex. CAN 102 du CRB) comme suit:

Modèle de texte (exemple)

CAN 102

Chapitre 942 Travaux en régie

- .100 03 «Contrairement à l'art. 50, al. 2, de la norme SIA 118:2013, la mise à disposition de personnel de surveillance (par ex. contremaître, chef d'équipe) sera rémunérée séparément avec le taux de salaire commun du personnel de surveillance prévu à cet effet.»

6.2.2. Complément à la norme SIA 118, édition 2013

Art. 68: Calcul du renchérissement pour les travaux en régie

L'art. 68 de la norme SIA 118 stipule que le renchérissement des travaux en régie peut faire l'objet de deux réglementations distinctes:

- le renchérissement est calculé avec la même méthode que celle applicable au calcul du renchérissement des prestations à prix unitaires ou globaux;
- le coût des travaux en régie est calculé sur la base du taux de régie en vigueur au moment de leur exécution.

En ce qui concerne les salaires, l'entreprise propose ses propres taux pour toute l'année. Il est recommandé d'indexer les taux de salaire proposés selon les indices des frais de personnel du secteur principal de la construction ou des travaux souterrains de la SSE.

Concernant les autres taux de salaire (matériaux, machines et engins, matériel d'exploitation, outillages et prestations de tiers), l'entreprise propose ses taux pour toute l'année, calculés selon les aides publiées par l'IPB et la SSE. À cette fin, il est recommandé d'utiliser les taux applicables au moment de l'exécution des travaux selon les aides au calcul pour les travaux de construction publiées par l'IPB et la SSE.

Les dispositions relatives au renchérissement doivent être réglées dans les documents d'appel d'offres (par ex., CAN 111 du CRB) et dans le contrat d'entreprise de la KBOB (différentes possibilités).

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

310 Bases et conditions

311 Taux de régie

.100 Taux fixes: les taux fixes sont valables pour la durée des travaux de l'entrepreneur. Le calcul tiendra en plus compte d'une variation des prix.

.100 01 Calcul des variations de prix: la méthode appliquée est la même que celle appliquée pour les travaux principaux selon contrat.

ou

.100 02 Calcul des variations de prix: les taux de salaires sont indexés selon les indices des frais de personnel du secteur principal de la construction ou des travaux souterrains de la SSE. Les matériaux, l'inventaire et les prestations de tiers sont rémunérés sur la base des taux de régie convenus en vigueur au moment de leur exécution.

Modèles de texte pour le contrat d'entreprise de la KBOB pour le secteur principal de la construction

3.6 Variations de prix dues au renchérissement pour les travaux en régie

- Pour les travaux en régie, les variations de prix dues au renchérissement sont calculées selon la même méthode que celle appliquée aux variations de prix dues au renchérissement pour les prestations contractuelles (voir ch. 3.5).
- Pour les travaux en régie, les variations de prix dues au renchérissement sont calculées sur la base du taux de régie convenu et en vigueur au moment de l'exécution des prestations.
- Pour les travaux en régie, les variations de prix dues au renchérissement dans le secteur principal de la construction sont calculées comme suit:
 - salaire: les taux de salaire sont adaptés aux indices des frais de personnel publiés par la SSE dans le secteur principal de la construction ou des travaux souterrains;
 - matériel, inventaire, prestations de tiers: les prestations sont facturées sur la base du taux de régie convenu et en vigueur au moment de leur exécution.
- Pour les travaux en régie, les variations de prix dues au renchérissement sont incluses.

6.3. Appels d'offres pour les travaux en régie compris dans le prix de l'ouvrage

Les travaux en régie font habituellement l'objet d'un appel d'offres fondé sur le CAN 111 du CRB et sont compris dans le prix de l'ouvrage.

6.3.1. Salaires

Le maître d'ouvrage estime le nombre d'heures nécessaires pour exécuter les travaux en régie par article (2^e colonne) pour l'année et indique les prix unitaires: up = h.

En ce qui concerne les salaires, l'entreprise propose ses propres taux par position de salaire (3^e colonne). Elle veille à ce que les taux de salaire correspondent aux prix du marché.

La somme de tous les articles 321.001 – 321.005 (4^e colonne) est additionnée par chapitre.

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

.100 Ne sont appliqués à l'ensemble des travaux en régie que les taux indiqués dans les articles du paragraphe 300.

321 Salaires

321.001 02 Cadres, personnel de surveillance

03 up = h up 20

.002 02 Spécialistes

03 up = h up 5

.003 02 Personnel d'exploitation qualifié (classes de salaire Q, A, B)

03 up = h up 30

.004 02 Personnel d'exploitation auxiliaire (classe de salaire C)

03 up = h up 30

.005 02 Apprentis

03 up = h up 10

6.3.2. Matériaux

Le maître d'ouvrage estime la somme des matériaux nécessaires pour exécuter les travaux en régie (2^e colonne) pour l'année et indique les prix unitaires: up = CHF.

Concernant les matériaux, l'entreprise propose ses taux pour toute l'année, calculés selon les aides publiées par l'IPB et la SSE, en tenant compte de la région dans laquelle les prestations de construction sont exécutées.

L'entreprise calcule son facteur (X), qui est généralement un rabais.

La somme de l'article (4^e colonne) est additionnée par chapitre.

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

331 Matériaux.

331.001 01 Taux selon les «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de IPB/SSE [20....] Région ...

02 Rabais accordé par l'entrepreneur. Calcul du facteur.

Facteur = X

Calcul. up = Fr., prix unitaire = facteur

Montant des fournitures de matériaux,

facturation selon taux de régie up 500 X ...

6.3.3. Machines et engins, outillages et matériel d'exploitation

Le maître d'ouvrage estime la somme des machines, des engins, des outillages et des matériaux d'exploitation nécessaires pour exécuter les travaux en régie (2^e colonne) pour l'année et indique les prix unitaires: up = CHF.

Concernant les machines, les engins, les outillages et le matériel d'exploitation, l'entreprise propose ses taux pour toute l'année, calculés selon les aides publiées par l'IPB et la SSE, en tenant compte de la région dans laquelle les prestations de construction sont exécutées.

L'entreprise calcule son facteur (X), qui est généralement un rabais.

La somme de l'article (4^e colonne) est additionnée par chapitre.

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

341 Machines, engins, outillages et matériel d'exploitation.

341.001 01 Taux selon les «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de IPB/SSE [20....] Région ...

02 Rabais accordé par l'entrepreneur en cas de facturation ne comprenant pas la conduite des machines et engins. Calcul du facteur.

Facteur = X

Calcul. up = Fr., prix unitaire = facteur

Montant des prestations de machines, engins,

outillage et matériel d'exploitation,

facturation selon taux de régie up 400 X ...

6.3.4. Prestations de tiers (grues mobiles, etc.)

Le maître d'ouvrage estime la somme des prestations de tiers (grues mobiles, etc.) nécessaires pour exécuter les travaux en régie (2^e colonne) pour l'année et indique les prix unitaires: up = CHF.

Concernant les prestations de tiers (grues mobiles, etc.), l'entreprise propose ses taux pour toute l'année, calculés selon les aides publiées par l'IPB et la SSE, en tenant compte de la région dans laquelle les prestations de construction sont exécutées.

L'entreprise calcule son facteur (X), qui est généralement un rabais.

La somme de l'article (4^e colonne) est additionnée par chapitre.

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

351 Prestations de tiers.

351.001 01 Taux selon les «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de IPB/SSE [20....] Région ...

02 Rabais accordé par l'entrepreneur en cas de facturation comprenant la conduite de grues mobiles. Calcul du facteur.

Facteur = X.

Calcul. up = Fr., prix unitaire = facteur

Montant des prestations de tiers,

Facturation selon taux de régie up 600 X ...

6.3.5. Travaux et fournitures par des tiers (sous-traitants)

Le maître d'ouvrage estime la somme des travaux et des fournitures par des tiers (sous-traitants) nécessaires pour exécuter les travaux en régie (2^e colonne) pour l'année et indique les prix unitaires: up = CHF.

Concernant les travaux et les fournitures par des tiers (sous-traitants), l'entreprise facture un supplément au moyen d'un facteur (X).

La somme de l'article (4^e colonne) est additionnée par chapitre.

Modèle de texte (exemple)

CAN 111

Chapitre 300 Secteur principal de la construction, sur la base de l'offre

361 Refacturation de prestations de sous-traitants ou de co-entrepreneurs, y compris supplément pour prestations de coordination de l'entrepreneur principal.

361.001 01 supplément de l'entrepreneur principal. Calcul du facteur.

02 Facteur = X

Calcul. up = Fr., prix unitaire = facteur

Montant net des prestations de tiers up 400 X ...

6.4. Rémunération des travaux en régie non compris dans le prix de l'ouvrage

Les dispositions relatives à la rémunération des travaux en régie non compris dans le prix de l'ouvrage peuvent être réglées comme suit dans le contrat d'entreprise de la KBOB (différentes possibilités):

Modèles de texte pour le contrat d'entreprise de la KBOB

3.2 Rémunération des travaux en régie non compris dans le prix de l'ouvrage selon le ch. 3.1 ci-dessus

Les **taux horaires, hors TVA**, suivants sont applicables:

(dérogação à l'art. 50, al. 2, de la norme SIA 118 [2013])

Taux horaires dans le secteur principal de la construction, du génie civil et du second oeuvre:

Personnel de surveillance	CHF/h
Spécialistes	CHF/h
Main-d'oeuvre qualifiée	CHF/h
Auxiliaires	CHF/h
Apprentis	CHF/h

Pour le **décompte des travaux en régie**, sont applicables:

- Dans le secteur principal de la construction, les dispositions des aides à la calculation pour les travaux en régie SSE/IPB (état 20xx, région) et les taux horaires, hors TVA, visés au ch. 3.2.
- Pour le secteur secondaire de la construction, les dispositions suivantes:

Les conventions relatives aux travaux en régie spécifiques suivantes s'appliquent en outre à la calculation des travaux en régie:

-
-

Les conditions relatives aux travaux en régie spécifiques (rabais sur les salaires, le matériel, l'inventaire et les prestations de tiers) suivantes:

- celles du descriptif

-

Les **rabais** suivants sont applicables:

une déduction selon les catégories avec les pourcentages suivants:

salaire	%
matériel	%
inventaire	%
prestations de tiers	%
.....	%

une déduction globale de % sur la rémunération des travaux en régie.

-